

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 8

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 1-64 du 15 janvier 1964 portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État* 97/64

RECOMMANDATIONS

- Recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté* 99/64
- Recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage* 107/64

INFORMATIONS

- Avis du Comité consultatif sur le « Mémoire sur la politique énergétique » du 25 juin 1962* 110/64

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Avis conforme n° 1-64 donné par le Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à l'interdiction, pour la vente de produits sidérurgiques, de l'alignement sur des offres en provenance de pays à commerce d'État* 112/64

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-64

du 15 janvier 1964

portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64, et 95 alinéas 1 et 2 du traité,

vu la décision des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres du 2 décembre 1963, fixant des contingents d'importation de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1964,

considérant que les produits sidérurgiques fabriqués dans les pays et territoires à commerce d'État sont offerts, dans la Communauté, à des prix largement inférieurs à ceux auxquels les entreprises de la Communauté peuvent offrir leurs propres produits avec une marge commerciale suffisante ; que cette différence de prix provient essentiellement des conditions différentes dans lesquelles les produits sont fabriqués dans les pays à commerce d'État et offerts à l'extérieur de ces pays ; que, en conséquence, les entreprises de la Communauté ont perdu une partie de leurs ventes, quoiqu'elles réagissent en face de la concurrence des pays et territoires à commerce d'État par des alignements conformément à l'article 60 dernier alinéa du traité en consentant des rabais sensibles ;

considérant que cette situation avait déjà amené les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil de ministres à limiter quantitativement les importations de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays et territoires à commerce d'État par les décisions des 6 juin et

15 juillet 1963 ; que ces premières mesures sont venues à expiration le 31 décembre 1963 ; que toutefois, par décision du 2 décembre 1963, les gouvernements ont fixé de nouveaux contingents d'importation pour l'année 1964 ;

considérant que l'expérience a montré qu'une limitation quantitative des importations ne suffit pas à remédier aux difficultés précitées ; qu'en particulier la dégradation continue des prix ne peut être arrêtée, alors que les entreprises de la Communauté s'alignent également et dans une large mesure sur les offres à bas prix des produits contingentés, multipliant ainsi les effets déprimant de ces importations sur les prix ; que les interventions opérées par les États membres dans le cadre de leur politique commerciale doivent par conséquent être complétées par des mesures appropriées à l'intérieur du marché commun, à savoir une interdiction de s'aligner sur ces importations ;

considérant qu'une telle interdiction n'est pas prévue par le traité ; qu'en cas d'alignement sur des offres d'entreprises extérieures à la Communauté, le dernier alinéa de l'article 60 du traité prévoit seulement une limitation ou suppression du droit d'alignement à l'égard d'entreprises isolées, et cela uniquement en cas d'abus ; qu'il n'existe aucune possibilité de restreindre ou d'interdire les alignements dans l'intérêt de toutes les entreprises pour tenir compte d'une situation générale du marché commun ; que cette lacune ne peut être comblée que par une décision prise au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité ;

considérant qu'une telle interdiction des alignements est conforme à la mission assignée à la Communauté par l'article 2 du traité, mission qui consiste à poursuivre les objectifs de la Communauté en harmonie avec l'économie générale des États membres ; que les objectifs économiques et sociaux énoncés à l'article 3 c), e) et g) se trouvent du même coup réalisés ;

considérant que les principes généraux définis à l'article 5 du traité quant à une intervention de la Haute Autorité sont respectés ; que, dans les conditions actuelles du marché, il ne peut être mis un terme à la dégradation continue des prix des produits sidérurgiques et de la fonte que par l'intermédiaire de ces alignements ;

considérant que les restrictions à l'importation décidées par les gouvernements des États membres ne s'appliquent provisoirement qu'à l'année civile 1964 ; que l'interdiction des alignements doit donc être également limitée à cette période ;

considérant que le respect de l'interdiction doit être assuré par des mesures appropriées ; que la décision prévoit, en conséquence, l'application des sanctions prévues à l'article 64 du traité pour le cas d'infraction aux dispositions en matière de prix ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil de ministres statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article premier

Il est interdit aux entreprises de la Communauté, dans leurs transactions portant sur l'acier,

d'aligner leurs offres sur les conditions faites pour l'acier produit dans des pays ou territoires à commerce d'État.

Article 2

(1) L'expression « acier », au sens de la présente décision, couvre les produits figurant à l'annexe I du traité sous les numéros 4.200 à 4.500 inclus.

(2) L'expression « pays ou territoires à commerce d'État », au sens de la présente décision, couvre :

1. Albanie
2. Zone d'occupation soviétique en Allemagne
3. Bulgarie
4. République populaire de Chine
5. Hongrie
6. Pologne
7. Roumanie
8. Tchécoslovaquie
9. Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Article 3

En cas d'infraction à l'article premier de la présente décision, les prescriptions de l'article 64 du traité sont applicables.

Article 4

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} février 1964. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 janvier 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1-64

du 15 janvier 1964

aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

LA HAUTE AUTORITÉ,

(en milliers de tonnes)

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 57, 71, 74, 81, 86 et l'annexe I du traité,

vu l'accord du 19 novembre 1957 intervenu entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil de ministres au sujet de l'harmonisation des droits de douane sur l'acier appliqués à la périphérie de la Communauté,

vu l'accord du 21 décembre 1954 concernant les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'accord du 25 novembre 1957 entre ces mêmes Hautes Parties contractantes concernant les relations commerciales,

vu les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.),

considérant que la situation sur le marché commun de l'acier est caractérisée depuis des mois par un déséquilibre croissant entre l'offre et la demande; que l'extension des capacités de production intervenue non seulement dans les pays de la Communauté, mais également dans les autres pays producteurs d'acier du monde a conduit à une concurrence accrue sur le marché mondial; que cette concurrence a non seulement eu comme conséquence une diminution des exportations d'acier de la Communauté, mais également, et avant tout, une augmentation constante des importations de produits sidérurgiques de la Communauté en provenance de pays tiers et qu'elle a en définitive provoqué un excédent d'offres de produits sidérurgiques sur le marché commun;

considérant que les importations de produits sidérurgiques (acier et fontes) dans la Communauté et la production interne de la Communauté se sont développées, au cours des années 1960 à 1963, de la façon suivante :

I. Acier

Année	Importations (poids finis)	Production (aciers bruts)
1960	1.929	72.835
1961	1.909	73.244
1962	2.461	73.002
1963	3.404 ⁽¹⁾	73.229

II. Fontes

Année	Importations	Production
1960	968	54.041
1961	924	54.607
1962	1.185	53.715
1963	1.311 ⁽¹⁾	53.204

(1) calculé sur la base des 9 premiers mois.

considérant qu'il ressort des tableaux ci-dessus que c'est surtout au cours de l'année écoulée pour l'acier et des deux dernières années pour les fontes que des importations en provenance de pays tiers ont été effectuées dans la Communauté en quantités relativement accrues, tandis que la production interne de la Communauté en acier brut et en fontes restait stagnante;

considérant que cette augmentation quantitative, liée à l'excédent de l'offre mondiale sur la demande, est effectuée aux prix bas des productions marginales; qu'ensemble cette augmentation relative de l'importation et ces bas prix produisent une pression continue et croissante sur les prix intérieurs des entreprises sidérurgiques de la Communauté qui sont conduites, pour faire face à cette concurrence, à faire usage pour une large part de leur production de la possibilité d'alignement prévue à l'article 60 du traité et à écouler ainsi cette production au prix bas des productions marginales;

considérant par conséquent que ces importations ont provoqué dans l'ensemble un préjudice sérieux à la production, dans le marché commun, des produits similaires ou directement concurrents ; que ce préjudice est notamment constitué par une forte diminution des recettes, qui a conduit à un recul des projets d'investissements nécessaires au développement et à l'amélioration des capacités de production et qui met sérieusement en danger la stabilité de l'emploi dans certaines régions de la Communauté ; que ces conséquences préjudiciables constituent des obstacles à la poursuite des buts fixés à l'article 3 c), d), e) et g) et qu'elles sont dans l'ensemble de nature à empêcher le fonctionnement normal du marché commun ;

considérant que, pour remédier à cette situation, la Haute Autorité a déjà pris des mesures sur le marché interne ; qu'elle a, en particulier, amélioré et complété les règles d'application des dispositions de l'article 60 ; que ces mesures ne sauraient cependant suffire pour faire face à la situation actuelle sur le marché commun ; considérant qu'avant que la Haute Autorité puisse prendre en considération des interventions directes dans la production des entreprises de la Communauté, elle doit, conformément au système d'intervention prévu par le traité, et en particulier par ses articles 5 et 57, recourir en priorité, à des mesures indirectes dont font partie non seulement les mesures en matière de prix, mais également celles relevant de la politique commerciale, notamment celles prévues par l'article 74 du traité ;

considérant que le système douanier actuellement en vigueur pour les produits sidérurgiques de la Communauté est basé sur un niveau de droits harmonisés qui a été fixé par les gouvernements des États membres par un accord intervenu à la fin de la période transitoire ; que ce niveau harmonisé se situe nettement en-dessous de celui d'autres pays ayant une importante production d'acier, dont les entreprises sont en concurrence directe avec les entreprises de la Communauté, tant sur le marché commun que sur les marchés extérieurs ;

considérant qu'à l'intérieur de cette protection douanière harmonisée, les droits italiens se situent à un niveau qui serait de nature à réduire également de manière sensible pour les autres pays de la Communauté les conséquences préjudiciables des importations en provenance de pays tiers ; que les gouvernements des États membres n'ont pas pu réaliser l'unanimité pour fixer leurs droits au niveau des droits italiens actuels pris comme taux minima et que la Haute Autorité, en vertu de la responsabilité générale que lui attribue l'article 8 du traité pour la réalisation des objectifs fixés par celui-ci,

estime nécessaire de leur recommander un relèvement approprié de leur protection périphérique ;

considérant par ailleurs qu'un tel relèvement ne se trouve pas en contradiction avec les déclarations faites par les gouvernements des États membres et la Haute Autorité à l'occasion de l'octroi de la dérogation par les Parties contractantes du G.A.T.T. le 10 novembre 1952 en vertu de l'article XXV ;

considérant que l'action que la Haute Autorité est amenée à prendre pour faire face à la situation décrite ci-dessus n'est pas susceptible de faire obstacle à la participation constructive de la Communauté aux négociations tarifaires générales prévues au sein du G.A.T.T. ;

considérant que les circonstances de fait énumérées dans ce qui précède justifient le recours aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 74 point 3 du traité et que la recommandation doit s'inspirer des principes suivants :

1. Le relèvement de la protection périphérique qui est le but de la présente recommandation ne peut pas, par sa nature même, simplement être recommandé dans son principe, mais implique pour que soient garanties l'homogénéité et la coordination qui sont nécessaires pour sa mise en œuvre par les six États membres, la détermination de son niveau minimum. Pour atteindre ce but, les gouvernements des États membres ont le choix des moyens appropriés, qu'il s'agisse du relèvement des droits de douane ou de l'introduction d'une imposition de tout autre nature frappant les importations.

Toutefois, étant donné que la protection périphérique actuelle de la Communauté est assurée moyennant un régime de droits de douane harmonisés et donc par un système saisissable sans équivoque, la Haute Autorité, sans le recommander formellement, est d'avis que le relèvement de cette protection douanière apparaîtrait particulièrement approprié pour satisfaire aux exigences de la rapidité, de l'efficacité et de l'uniformité qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la présente recommandation ;

2. La recommandation doit viser toutes les positions de la nomenclature tarifaire, étant donné, à la fois, que la situation de fait justifiant la mise en vigueur d'une protection périphérique supérieure existe pour la généralité des produits et que l'éventail des protections par produit doit continuer à tenir compte de l'interdépendance des divers produits sidérurgiques en cause. Toutefois, des différences de situation sont possibles qui pourraient justifier certains assouplissements. Cette possibilité doit donc être réservée ;

3. Même si les difficultés actuelles du marché de l'acier ne se manifestent pas avec le même degré d'intensité dans les différentes parties de la Communauté, la Haute Autorité doit considérer le marché commun dans son ensemble ;

4. La recommandation tendant à un relèvement de la protection périphérique ne s'adresse au gouvernement de la République italienne que dans la mesure où celui-ci doit être obligé au maintien des taux italiens valables au premier janvier 1964, en tant que taux minima ;

5. La recommandation respectera les consolidations qui ont été consenties par certains États membres au sein du G.A.T.T. pour certaines positions tarifaires. Il en résulte que ces positions présenteront à la périphérie de la Communauté des taux de protection différenciés. Il est donc nécessaire, en vue d'éviter d'éventuels détournements de trafic ou des difficultés économiques dans un ou plusieurs États membres, de recommander aux gouvernements, dans la mesure où cela les concernerait, de rechercher des solutions appropriées en collaboration avec la Haute Autorité ;

6. En vue de remédier à des difficultés résultant de cas spéciaux en matière de politique commerciale ou de technique douanière, il doit être prévu une procédure particulière pour l'application de dérogations aux taux de protection minima recommandés ;

7. Pour faire obstacle à toutes formes de mouvements spéculatifs qui pourraient se produire avant la mise en application effective de la recommandation, il apparaît nécessaire d'inviter les gouvernements à prendre toutes mesures provisoires appropriées ;

8. Le relèvement de la protection périphérique résultant de la présente recommandation doit être considéré comme une mesure temporaire destinée à remédier aux difficultés actuelles,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

Il est recommandé aux gouvernements des États membres de prendre toutes mesures législatives et administratives appropriées pour adopter ou maintenir, avec effet du 15 février 1964, comme minimum de protection périphérique frappant les importations

de produits sidérurgiques dans leur territoire douanier respectif, celle résultant du taux le moins élevé applicable, pour chaque position tarifaire de la nomenclature douanière commune de la Communauté, par la République italienne à la date du premier janvier 1964. Ces taux résultent du tableau annexé à la présente recommandation.

Article 2

(1) Cette recommandation n'est pas applicable dans la mesure où, pour des positions douanières déterminées de certains États membres, elle ne permettrait pas de respecter des concessions douanières consolidées accordées à des Parties contractantes du G.A.T.T.

(2) Dans la mesure où, en vertu du paragraphe précédent, des taux de protection différents de ceux recommandés à l'article premier restent en application, il est recommandé aux gouvernements de mettre en vigueur, en collaboration avec la Haute Autorité, des dispositions en vue d'éviter des détournements de trafic à l'intérieur du marché commun ou des difficultés économiques dans un ou plusieurs États membres.

Article 3

Dans des cas spéciaux justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, la Haute Autorité, après consultation des gouvernements des États membres, pourra déroger aux obligations résultant de l'article premier.

Article 4

En attendant la mise en œuvre technique des obligations résultant de la présente recommandation, les gouvernements des États membres sont invités à prendre toutes mesures provisoires appropriées.

Article 5

Les produits sidérurgiques au sens de la présente recommandation sont ceux énumérés à l'annexe I du traité sous le numéro de code 4.200 à 4.500.

Article 6

(1) Cette recommandation sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) La Haute Autorité modifiera ou abrogera la présente recommandation si elle reconnaît que les circonstances qui l'ont motivée, ont changé profondément ou n'existent plus.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 janvier 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE

de la recommandation n° 1-64

Droits minimums applicables pour les produits d'acier de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la République italienne au 1^{er} janvier 1964

N° du tarif	Désignation des marchandises	Droit minimum
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :	
	A. Fonte spiegel	7 %
	B. Fontes hématites :	
	I. contenant en poids plus de 1,50 % de manganèse	5 %
	II. contenant en poids 1,50 % ou moins de manganèse	5 %
	C. Fontes phosphoreuses :	
	I. contenant en poids 1 % ou moins de silicium	5 %
	II. contenant en poids plus de 1 % de silicium	5 %
	D. Fontes non dénommées :	
	I. contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium	5 % (a)
	II. autres	5 %
73.02	Ferro-alliages :	
	A. Ferro-manganèse :	
	I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé)	6 %
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier :	
	A. non triés ni classés	L
	B. triés ou classés :	
	I. de fonte	L
	II. de fer étamé	L
	III. autres	L
73.05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) :	
	B. Fer et acier spongieux (éponge)	7 % (b)

(a) La perception de ce droit est provisoirement réduit à 1 %.

(b) La perception de ce droit est provisoirement suspendue.

L = Libre (marchandises exemptes de droits).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Droit minimum
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses :	
	A. Massiaux	7 %
	B. Lingots	7 %
	C. Masses	7 %
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :	
	A. Blooms et billettes :	
	I. laminés	8 %
	B. Brames et largets :	
	I. laminés	8 %
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, d'une largeur :	
	A. de moins de 1,50 m	7 %
	B. de 1,50 m ou plus	9 %
73.09	Larges plats en fer ou en acier :	
	A. non plaqués	9 %
	B. plaqués	9 %
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :	
	A. simplement laminées ou filées à chaud :	
	I. Fil machine	10 %
	II. Barres pleines	9 %
	III. Barres creuses pour le forage des mines	9 %
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :	
	I. simplement plaquées :	
	a) laminées ou filées à chaud :	
	1. Fil machine	10 %
	2. autres	9 %
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :	
	A. Profilés :	
	I. simplement laminés ou filés à chaud :	
	a) Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur :	
	1. de moins de 80 mm	9/10 % (o)
	2. de 80 mm ou plus	9/10 % (o)
	b) autres profilés	9/10 % (o)

(o) Le droit le plus élevé est applicable aux profilés percés.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Droit minimum
73.11	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : a) simplement plaqués : 1. laminés ou filés à chaud	9/10 % (o)
	B. Palplanches	9 %
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid : A. simplement laminés à chaud, même décapés B. simplement laminés à froid, même décapés : I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (c) C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : III. étamés : a) Fer-blanc V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) : a) simplement plaqués : 1. laminés à chaud	10 % 10 % 10 % 10 % 12 %
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid : A. Tôles dites «magnétiques» : I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt II. autres, d'une épaisseur : a) de plus de 1 mm b) de 1 mm ou moins B. autres tôles : I. simplement laminées à chaud, même décapées, d'une épaisseur : a) de 3 mm ou plus b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus : 1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus 2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus d) de moins de 0,50 mm II. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus : 1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus 2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus : d) de moins de 0,50 mm III. simplement lustrées, polies ou glacées	12 % 9 % 10 % 9 % 9 % 10 % 10 % 9 % 10 % 10 % 9 % 10 % 10 %

(c) Sous réserve du contrôle de destination.

(o) Le droit le plus élevé s'applique aux profilés percés.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Droit minimum
73.13	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface : c) étamées : 1. Fer-blanc 2. autres d) zinguées ou plombées e) autres (cuvrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, parkérisées, imprimées, etc.) : 1. étamées et imprimées 2. autres V. autrement façonnées ou ouvrées : a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire : 3. autres	 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 %
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus : A. Acier fin au carbone : I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : b) autres : 1. Lingots 2. Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats : a) Ébauches en rouleaux pour tôles b) Larges plats IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : 1. simplement plaqués : aa) laminés ou filés à chaud V. Feuillards : a) simplement laminés à chaud, même décapés c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : aa) laminés à chaud VI. Tôles : a) simplement laminées à chaud, même décapées b) simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées : 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	 7 % 7 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Droit minimum
73.15	B. Aciers alliés : I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : b) autres : 1. Lingots : aa) Déchets lingotés L bb) autres 5 % 2. Blooms, billettes, brames, largets 6 % III. Ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats : a) Ébauches en rouleaux pour tôles 8 % b) Larges plats 8 % IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilées : b) simplement laminés ou filés à chaud 8/10 % (o) d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : 1. simplement plaqués : aa) laminés ou filés à chaud 8/10 % (o) V. Feuillards : a) simplement laminés à chaud, même décapés 8 % c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : aa) laminés à chaud 8 % VI. Tôles : a) Tôles dites « magnétiques » : 1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt 12 % 2. autres 8 % b) autres tôles : 1. simplement laminées à chaud, même décapées 8 % 2. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : bb) de moins de 3 mm 8 % 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 8 % 4. autrement façonnées ou ouvrées : aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire 8 %	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fer ou en acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails : A. Rails : II. autres : a) neufs 10 % b) usagés 10 % B. Contre-rails 10 % D. Traverses 11 % E. Eclisses et selles d'assise : I. laminées 11 %	

(o) Le droit le plus élevé s'applique aux profilés percés.

RECOMMANDATION N° 2-64

du 15 janvier 1964

aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 57, 71, 74, 81 et 86 du traité,

vu l'accord du 19 novembre 1957 intervenu entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil de ministres au sujet de l'harmonisation des droits de douane sur l'acier appliqués à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité en date du 15 janvier 1964 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu l'accord du 21 décembre 1954 concernant les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'accord du 25 novembre 1957 entre ces mêmes Hautes Parties contractantes concernant les relations commerciales,

vu les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), et notamment son article XIX,

considérant que la recommandation n° 1-64 tend à remédier aux dommages que provoque le déséquilibre de caractère général entre l'offre et la demande, constaté sur le marché des produits sidérurgiques de la Communauté ;

considérant que ce déséquilibre présente en outre des caractéristiques spéciales sur le marché de la fonte de moulage ; qu'en effet le volume croissant des importations en provenance des pays tiers s'est rapidement situé à un niveau excessivement élevé aussi bien par rapport à la production intérieure — et plus encore par rapport aux quantités mises sur le marché — que par rapport aux possibilités d'adaptation des entreprises de la Communauté ;

Fonte de moulage

	Importations de la CECA en pro- venance des pays tiers t (1)	Production de la CECA t (2)	(1) en ‰ de (2) ‰ (3)	Livraison des producteurs CECA dans la CECA t (4)	(1) en ‰ de (4) ‰ (5)
1961	600.347	3.073.586	19,53	1.865.329	32,18
1962	637.192	3.060.624	20,82	1.726.117	36,91
1963 (9 mois)	593.592	2.149.242	27,62	1.246.749	47,61

considérant qu'un tel accroissement des importations crée sur le marché des fontes de moulage une situation particulièrement grave ayant déjà provoqué la fermeture de plusieurs entreprises productrices non intégrées et mettant en danger les possibilités de développement, l'amélioration des capacités de production, la stabilité de l'emploi dans certaines régions de la Communauté ; que cela constitue des obstacles à la poursuite des objectifs visés aux articles 2 et 3 c), d), e), g) et que, donc, ces importations sont dans l'ensemble de nature à empêcher le fonctionnement normal du marché commun ;

considérant que pour remédier à ce déséquilibre quantitatif, des mesures supplémentaires avec effet direct sur les quantités importées s'avèrent nécessaires dans le domaine des fontes de moulage ; que dès lors une protection périphérique supérieure à celle résultant de la recommandation n° 1-64 doit être instaurée par les États membres ;

considérant que les circonstances de fait énumérées dans ce qui précède justifient un recours complémentaire aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 74 point 3 du traité et que la recommandation doit s'inspirer des principes suivants :

1. Le relèvement de la protection périphérique qui est le but de la présente recommandation ne peut pas, par sa nature même, simplement être recommandé dans son principe, mais implique, pour que soient garanties l'homogénéité et la coordination qui sont nécessaires pour sa mise en œuvre par les six États membres, la détermination de son niveau minimum. Pour atteindre ce but, les gouvernements des États membres ont le choix des moyens appropriés, qu'il s'agisse du relèvement des droits de douane ou de l'introduction d'une imposition de tout autre nature frappant les importations.

Toutefois, étant donné que la protection périphérique actuelle de la Communauté est assurée moyennant un régime de droits de douane harmonisés et donc par un système saisissable sans équivoque, la Haute Autorité, sans le recommander formellement, est d'avis que le relèvement de cette protection douanière apparaîtrait particulièrement approprié pour satisfaire aux exigences de la rapidité, de l'efficacité et de l'uniformité qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la présente recommandation ;

2. Même si les difficultés actuelles du marché de la fonte de moulage ne se manifestent pas avec le même degré d'intensité dans les différentes parties de la Communauté, la Haute Autorité doit considérer le marché commun dans son ensemble ;

3. La Communauté ne produisant pas de fonte de moulage fabriquée entièrement au charbon de bois, ni de produits de substitution, cette fonte doit être exclue du domaine d'application de la recommandation ;

4. En vue de remédier à des difficultés résultant de cas spéciaux pouvant surgir notamment en matière de politique commerciale ou de technique douanière, il doit être prévu une procédure particulière pour l'application de dérogations aux taux de protection minima recommandés ;

5. Pour faire obstacle à toutes formes de mouvements spéculatifs qui pourraient se produire avant la mise en application effective de la recommandation, il apparaît nécessaire d'inviter les gouvernements à prendre toutes mesures provisoires appropriées ;

6. Le relèvement supplémentaire de la protection périphérique résultant de la présente recommandation, doit être considéré comme une mesure temporaire destinée à faire face aux difficultés actuelles et pour permettre que les adaptations structurelles, qui s'imposent dans la production intérieure de fonte de moulage, puissent être effectuées sans troubles graves ;

considérant que la mise en application de la présente recommandation est de nature à affecter

certaines obligations contractées au sein du G.A.T.T. par certains États membres ; qu'il est dès lors nécessaire de faire recours aux mesures de sauvegarde prévues à l'article XIX du G.A.T.T. ;

considérant que depuis que les engagements en cause ont été pris par certains États membres au G.A.T.T., les conditions de production et d'écoulement des fontes de moulage ont suivi une évolution imprévisible par suite de l'apparition de nouveaux producteurs de ces produits sur le marché mondial et dans la Communauté ; que ce fait est la cause d'importations en quantités tellement accrues dans la Communauté, pratiquées à des conditions telles, qu'elles portent aux producteurs de la Communauté le préjudice grave dont les éléments ont été développés ci-dessus ;

considérant qu'en conséquence les conditions d'application de l'article XIX du G.A.T.T. sont réunies et qu'il incombe aux gouvernements des États membres d'engager en commun les procédures nécessaires prévues par cet article ; qu'étant donné que tout délai dans l'application des mesures recommandées entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, la mise en œuvre de la présente recommandation est urgente,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

Il est recommandé aux gouvernements des États membres de prendre toutes mesures législatives et administratives appropriées pour instituer, avec effet du 15 février 1964, à côté de la protection périphérique applicable aux fontes de moulage en vertu de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964, une protection spécifique pour ces produits d'au moins 7 unités de compte A.M.E. par tonne.

Est applicable celle des deux protections qui est la plus élevée.

Article 2

Les fontes de moulage au sens de la présente recommandation sont celles énumérées aux positions n°s 73.01 B II et 73.01 C II du tarif douanier de la Communauté.

Toutefois, sont exclues de l'application de la présente recommandation, les fontes de moulage fabriquées entièrement au charbon de bois.

Article 3

Dans des cas spéciaux justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, la Haute Autorité, après consultation des gouvernements des États

membres, pourra déroger aux obligations résultant de l'article premier.

Article 4

En attendant la mise en œuvre technique des obligations résultant de l'article premier, les gouvernements des États membres sont invités à prendre toutes mesures provisoires appropriées.

Article 5

Les gouvernements des États membres sont invités à engager en commun dans les meilleurs délais après la mise en application de la présente recommandation, les procédures prévues par les dispositions du G.A.T.T.

Article 6

(1) Cette recommandation sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) La présente recommandation cesse d'avoir effet le 31 décembre 1965.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 janvier 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF

sur le « Mémoire sur la politique énergétique » du 25 juin 1962

Conformément à l'article 19 du traité instituant la C.E.C.A., la Haute Autorité a consulté le Comité consultatif sur le « Mémoire sur la politique énergétique » élaboré par le groupe de travail interexécutifs « Énergie » en application du mandat donné à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de l'Euratom par les ministres des six pays réunis à Rome le 5 avril 1962.

L'avis du Comité consultatif, publié ci-après, a été adopté par le Comité en sa séance du 9 octobre 1963.

LE COMITÉ CONSULTATIF,

I. *Considérant*

- 1) Que l'énergie constitue un facteur d'importance vitale pour l'économie en général aussi bien que pour les consommateurs pris individuellement ;
- 2) Que la demande et l'offre d'énergie ont, l'une et l'autre, une faible élasticité, que des insuffisances et des interruptions dans l'approvisionnement, même si elles sont très réduites ou de courte durée, peuvent entraîner de graves dommages ;
- 3) Que les prévisions à long terme relatives aux facteurs de l'offre (quantités et prix) sont inévitablement entachées d'incertitude ;
- 4) Qu'en tout état de cause, on doit s'attendre à un accroissement rapide de l'ensemble des besoins d'énergie, non seulement dans la Communauté mais aussi dans l'ensemble du monde ;
- 5) Que les incertitudes existant sur le marché énergétique et plus particulièrement sur le marché charbonnier, entraînent des difficultés sociales considérables ainsi que des perturbations dans le domaine de l'emploi ;
- 6) Que la politique de l'énergie doit permettre de prendre toutes dispositions utiles pour éviter aux économies nationales tous dommages pouvant résulter d'une insuffisance quantitative des ressources disponibles ou d'un niveau inadéquat des prix ;
- 7) Qu'en particulier la Haute Autorité, dont les responsabilités sont égales dans le domaine de l'acier et celui du charbon, doit veiller à assurer à la sidérurgie, qui demeure le principal consommateur de charbon et le seul qui lui soit techniquement lié, des conditions d'approvisionnement en

charbon ne compromettant pas artificiellement le maintien et le développement normal de ses activités, tout en éliminant les discriminations qui existent actuellement dans la Communauté ;

II. *Après examen approfondi*

— du « Mémoire sur la politique énergétique, 25 juin 1962 »,

— de l'« Étude sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté européenne, décembre 1962 »,

présentés par les exécutifs des trois Communautés européennes,

III. *Est d'avis*

- 1) Que le second des textes susmentionnés constitue un document important et une source d'information très utile sur l'économie énergétique de la Communauté,
- 2) Que toutefois, en raison de certaines insuffisances de la méthode utilisée ainsi que de l'ampleur des marges d'incertitude soulignées dans le rapport présenté par le groupe d'experts de la commission spéciale « Coordination des politiques énergétiques », cette étude, prise dans son ensemble, ne peut, seule, constituer une base suffisante pour des décisions en matière de politique énergétique ;

IV. *Estime qu'il convient de concilier*

- 1) La recherche d'une politique énergétique commune des six États membres visant à la création d'un marché énergétique concurrentiel, dans lequel toutes les sources d'énergie soient soumises aux mêmes règles de concurrence (cf. la résolution du

Comité consultatif du 11 janvier 1962) et où le libre choix de l'acheteur soit assuré sans discriminations ;

2) La mise en œuvre de moyens permettant, grâce en particulier à une rationalisation et une productivité en amélioration constante, le maintien dans la Communauté d'une production houillère d'un ordre de grandeur semblable à celui de la production actuelle, afin de contribuer à la sécurité et à la continuité de l'approvisionnement en énergie de la Communauté tout en maintenant des conditions de prix aussi concurrentielles que possible ;

3) L'adoption d'une politique d'importation tenant compte de l'importance fondamentale du recours aux ressources extérieures devant l'insuffisance croissante des ressources communautaires ;

V. *Exprime cependant l'opinion*

1) Que les propositions contenues dans le Mémoire des trois exécutifs, et visant à combiner un marché ouvert avec un système de subventions en faveur de la procédure houillère communautaire, ne peuvent conduire à un résultat satisfaisant, car un tel régime, s'il était appliqué, ferait supporter par la production communautaire toute la charge des fluctuations conjoncturelles, et cela au détriment des mineurs de la Communauté ;

2) Que l'octroi de subventions différenciées aux producteurs de charbon aurait des effets néfastes, car il découragerait les efforts intensifs déployés en vue de rationaliser la production ;

VI. *Juge dès lors nécessaire*

de mettre en œuvre des mécanismes d'intervention susceptibles de réaliser les objectifs définis au

paragraphe IV et suffisamment souples pour tenir compte de toutes les données conjoncturelles et structurelles et, dans ce cadre,

a) d'élaborer un ensemble de mesures pour mettre la production houillère communautaire à la disposition des consommateurs à des conditions suffisamment favorables, notamment :

— supprimer ou compenser les distorsions existant dans les conditions de concurrence des diverses sources d'énergie,

— réduire les prix de revient des produits énergétiques communautaires,

— supprimer les écarts des charges sociales résultant de la différence des structures d'âge et d'emploi dans l'industrie charbonnière, d'une part, et dans les autres secteurs industriels, d'autre part,

— favoriser l'emploi du charbon communautaire dans certains secteurs de consommation et dans certaines régions éloignées des sources de production,

b) de mettre au point une politique commerciale commune appropriée qui sera d'autant plus souple que les mesures mentionnées sous le chiffre a) ci-dessus seront plus efficaces,

c) de veiller à ce que toutes ces mesures permettent aux mineurs de participer au progrès social général grâce à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, qui constitue l'un des objectifs de l'article 3 du traité de la C.E.C.A.

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 1-64

donné par le Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à l'interdiction, pour la vente de produits sidérurgiques, de l'alignement sur des offres en provenance de pays à commerce d'État

Par lettre en date du 13 novembre 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité, l'avis conforme sur un projet de décision relative à l'interdiction pour la vente de produits sidérurgiques, de l'alignement sur des offres en provenance de pays à commerce d'État.

Le Conseil a donné, lors de sa 93^e session, en date des 7 et 10 janvier 1964, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

8083 * — ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

N° 1/1963 — Le Marché du café, du cacao et des bananes dans les pays de la C.E.E.

La Commission avait chargé l'association « Inra Europe Marketing Research Institute », qui groupe un certain nombre de bureaux de recherche des États membres (Divo-Frankfort, NSvS-La Haye, Sema-Paris, Sirme-Milan, Sobemap-Bruxelles), de l'exécution d'une étude sur la situation actuelle et l'évolution prospective du marché du café, du cacao et des bananes dans les pays membres de la C.E.E. : ces trois produits tropicaux représentent en effet une part très importante des revenus d'un grand nombre de pays en voie de développement.

Compte tenu de l'intérêt que cette étude peut présenter pour les organismes publics et les milieux privés intéressés par ces problèmes, tant au sein de la C.E.E. que dans les États associés, la Commission en a décidé la publication.

Ce rapport donne une description analytique des conditions d'importation et de transit, de transformation, de distribution et de formation des prix des produits en question ; il fait également état des résultats d'une enquête auprès des consommateurs et établit des projections sur les niveaux de consommation en 1970.

L'ouvrage comporte 226 pages avec 50 graphiques. Il est mis en vente dans les quatre langues de la Communauté, au prix de FF 49,— ou FB 500,—.